

**DECISION DCC 05-094  
DU 30 AOUT 2005**

**DOSSOU Noël Pierre  
GNIDOKPONOU Euloge**

Contrôle de constitutionnalité. Plainte contre le commissaire de police de la ville de Comé pour violation de l'article 18 de la Constitution. Garde à vue. Violation de la Constitution.

*Il y a lieu de dire et juger que l'arrestation et la détention des requérants sont arbitraires et constituent une violation de la Constitution dès lors que le motif de non remboursement de dette à lui seul ne saurait justifier une mesure privative de liberté.*

**La Cour Constitutionnelle,**

Saisie d'une requête du 18 janvier 2005 enregistrée à son Secrétariat le 02 février 2005 sous le numéro 0257/013/REC, par laquelle Messieurs Pierre Noël DOSSOU et Euloge GNIDOKPONOU portent plainte contre le Commissaire de Police de la ville de Comé pour violation de l'article 18 de la Constitution ;

- VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
- Ensemble les pièces du dossier ;
- Ouï Monsieur Christophe KOUGNIAZONDE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que les requérants exposent qu'en juin 2003, ils ont contracté respectivement des prêts de deux millions

(2 000 000) de francs CFA et d'un million (1 000 000) de francs CFA auprès de l'Union Régionale des Caisses Locales de Crédit Agricole Mutuel (UR-CLCAM) de Comé en mettant en garantie « une parcelle sise à Cocotomey plus une voiture 305 Peugeot » pour le premier et « deux (02) parcelles sises à Hèvié plus une caméra » pour le second ; qu'ils développent que « suivant le schéma de recouvrement des créances, il a été convenu qu'ils paient trimestriellement » pour solder leur compte au plus tard en juillet 2004 ; qu'ils affirment qu'à cette date ils n'ont pas pu honorer leur engagement, et que les agents de la CLCAM au lieu de saisir leurs biens garantis, sont allés les voir sur leur lieu de travail sis à Godomey en présence de leurs employés pour proférer des menaces à leur égard avec pour intention de les humilier publiquement ; qu'ils soutiennent que le 07 décembre 2004, lesdits agents « sont venus dans leurs maisons respectives et les ont embarqués dans leur voiture 4 x 4 TERRANO en direction de Comé sans aucune convocation ni aucun mandat d'arrêt » ; qu'ils allèguent qu'arrivés à Comé, ils ont été simplement conduits au Commissariat de Police et jetés presque nus au violon ; qu'ils précisent qu'ils y sont restés « du 07 décembre 2004 à partir de 18 heures au 09 décembre à 21 heures » ; qu'ils concluent à la violation de l'article 18 de la Constitution ;

**Considérant** qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le Commissaire de Police de 2<sup>ème</sup> classe, Eustache QUENUM, Chargé du Commissariat de la ville de Comé écrit : « le 07 décembre 2004, mon Commissariat a été saisi d'une plainte formulée par Monsieur HESSOU François, gérant de la Caisse Locale de Crédit Agricole Mutuel (CLCAM) de Comé contre les nommés DOSSOU Noël et GNIDOKPONOU Euloge à qui il reprochait d'avoir usé de subterfuge pour contracter des prêts auprès de son institution. Le premier a reçu deux millions (2 000 000) de francs CFA et le second un million (1 000 000) de francs CFA, prêt que ces deux personnes n'ont pas remboursé à l'échéance prévue pour le 18 juin 2004. Le scénario monté par eux pour obtenir ces prêts, à entendre le plaignant, frise une escroquerie d'emprunt, situation qu'il fallait clarifier. L'enquête par nous ouverte à cet effet, nous a amené à décréter leur garde à vue de quarante-huit (48) heures allant du mardi 07 décembre

2004 à 11 heures au jeudi 09 décembre 2004 à 10 heures. Interpellés, les intéressés ont reconnu les faits. S'il est vrai qu'ils ont séjourné dans nos locaux de sûreté pendant leur garde à vue, il n'est pas honnête de leur part de déclarer qu'ils sont jetés presque nus au violon. Leur condition de garde à vue n'a pas été différente de celle des autres gardés à vue. Aucun traitement inhumain ne leur a été infligé » ;

**Considérant** que selon l'article 16 alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution : « *Nul ne peut être arrêté ou inculpé qu'en vertu d'une loi promulguée antérieurement aux faits qui lui sont reprochés* » ; qu'en outre, l'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples énonce : « ... *Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement.* » ;

**Considérant** qu'il est établi que Messieurs Pierre Noël DOSSOU et Euloge GNIDOKPONOU ont été arrêtés et placés en garde à vue dans les locaux du Commissariat de Police de la ville de Comé du 07 au 09 décembre 2004 pour non remboursement de dette ; que ce motif à lui seul ne saurait justifier une mesure privative de liberté ; qu'en conséquence, il y a lieu de dire et juger que l'arrestation et la détention des requérants sont arbitraires et constituent une violation de la Constitution ; qu'en conséquence, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens ;

### **DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**- L'arrestation et la détention de Messieurs Pierre Noël DOSSOU et Euloge GNIDOKPONOU dans les locaux du Commissariat de Police de Comé sont arbitraires et constituent une violation de la Constitution.

**Article 2.**- Les préjudices subis par les intéressés leur ouvrent droit à réparation.

**Article 3.**- La présente décision sera notifiée à Messieurs Pierre Noël DOSSOU et Euloge GNIDOKPONOU, au Commissaire

Eustache QUENUM, au Directeur Général de la Police Nationale, au Procureur Général près la Cour d'Appel de Cotonou et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trente août deux mille cinq,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques	D. MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
	Lucien SEBO		Membre.

**Le Rapporteur,**

**Le Président,**

**Christophe C. KOUGNIAZONDE.-**

**Conceptia D. OUINSOU.-**